

# PEONE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- **Périmètre de protection immédiate :**
  - Il comprend l'ouvrage de captage et une partie des éboulis de pente placés en amont. Il est situé sur la parcelle cadastrée A n° 82 de la commune de Péone et s'étend :
    - vers l'Ouest jusqu'au pied de l'escarpement calcaire,
    - vers le Sud d'environ 20 mètres au-delà de la galerie drainante,
    - vers le Nord jusqu'au ravin de la Mala-Terre,
    - vers l'Est de quelques mètres à l'aval du captage actuel.
  - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
  - Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont interdits notamment tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
  - Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. En particulier, les blocs de pierre issus de l'éboulis devront être dégagés.
  - Le périmètre n'est pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver.
  - La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est constitué d'une partie des parcelles cadastrées A n° 75,77,82,83,87 et la totalité des parcelles cadastrées A n° 80 et 81.

## PEONE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

- Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes

- ANIMAUX :  
Le pacage.
- CIRCULATION  
La circulation des véhicules à moteur.
- BATI  
Les constructions de toute nature.
- FORAGE ET PUIITS  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes.
- CARRIERES ET EXCAVATIONS  
L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.
- CIMETIERES  
La création.
- DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .
- CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- EPANDAGE, INFILTRATION  
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.
- ACTIVITES POUVANT DEGRADER LE SOL : déboisement, création de talus...

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de la Fondue	– 28/10/08

# PEONE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX** **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- **Périmètre de protection immédiate :**
  - Il est situé sur la parcelle cadastrée C n° 306 de la commune de Péone.
  - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
  - Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont interdits notamment tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
  - Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clé.
  - Le périmètre n'est pas clôturé compte tenu de la situation du captage en contrebas de falaise.
  - La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond à une zone sensible se situant au-dessus de la falaise calcaire constituant les contreforts du mont Mounier et comprend une partie de la parcelle cadastrée C n° 304.

  - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.
  - Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes

## PEONE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- ANIMAUX :  
Le pacage.
- CIRCULATION  
La circulation des véhicules à moteur.
- BATI  
Les constructions de toute nature.
- FORAGE ET PUIITS  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes.
- CARRIERES ET EXCAVATIONS  
L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.
- CIMETIERES  
La création.
- DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .
- CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- EPANDAGE, INFILTRATION  
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source Roche de Pelle	- 28/10/08

## PEONE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- **Périmètre de protection immédiate :**
  - Il est situé sur la parcelle cadastrée C n° 306 de la commune de Péone et ne comprend que l'ouvrage de captage.
  - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
  - Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont interdits notamment tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
  - Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clef.
  - Le périmètre n'est pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver.
  - La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond à une zone sensible se situant au-dessus de la falaise calcaire constituant les contreforts du mont Mounier et comprend une partie de la parcelle cadastrée C n° 304.

  - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

## PEONE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes
  - ANIMAUX :  
Le pacage.
  - CIRCULATION  
La circulation des véhicules à moteur.
  - BATI  
Les constructions de toute nature.
  - FORAGE ET PUITIS  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.
  - CARRIERES ET EXCAVATIONS  
L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.
  - CIMETIERES  
La création.
  - DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .
  - CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
  - EPANDAGE, INFILTRATION  
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
  - ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source du Riou Blanc	– 28/10/08

# PEONE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- **Périmètre de protection immédiate :**
  - Il est situé sur la parcelle cadastrée C n° 308 de la commune de Péone, et comprend l'ouvrage de captage ainsi que les abords immédiats sur un rayon de 20 mètres environ.
  - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
  - Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont interdits notamment tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.
  - Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clef.
  - Le périmètre n'est pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver et des glissements de terrain auquel il est soumis.
  - La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond à une partie de la zone d'éboulis géants. Il s'étend jusqu'à la limite Sud du Parc National du Mercantour et comprend une partie des parcelles cadastrées C n° 309 et 499.

  - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

## PEONE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes
  - ANIMAUX :  
Le pacage.
  - CIRCULATION  
La circulation des véhicules à moteur.
  - BATI  
Les constructions de toute nature.
  - FORAGE ET PUIITS  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.
  - CARRIERES ET EXCAVATIONS  
L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.
  - CIMETIERES  
La création.
  - DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .
  - CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
  - EPANDAGE, INFILTRATION  
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
  - ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Personne ou Service à consulter

- 
- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de Faussemagne	– 28/10/08